

ARRÊTE MUNICIPAL

PORTANT AUTORISATION DE L'ACCES AU TERRAIN DE FOOTBALL

Le Maire de GORGES

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code pénal et notamment l'article R 610-5 ;

VU l'arrêté temporaire n° 2023-107 interdisant l'utilisation du terrain de football enherbé du stade Maujouan du Gasset en raison des conditions climatiques,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique sur l'ensemble du territoire de la commune et qu'il y a lieu par voie de conséquence de réglementer l'accès ainsi que l'utilisation du complexe sportif de la commune ;

Considérant que les conditions climatiques sont favorables pour reprendre l'utilisation du terrain de football notamment par le club de football « Elan de Gorges » ;

ARRÊTE

Article 1 - L'utilisation du terrain de football engazonné du Stade Maujouan du Gasset est de nouveau autorisée à partir du **samedi 16 septembre 2023**.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Gorges.

Article 3 - Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4 - Ampliation du présent arrêté sera adressé au Préfet de Loire-Atlantique, au Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Clisson, au Chef de corps des Sapeurs Pompiers de Clisson, à la Police Municipale, au Centre Technique Municipal, au Président de la Ligue Atlantique de Football.

A Gorges, le 15 septembre 2023.

Le Maire,

A blue circular official stamp of the Commune de Gorges, Loire-Atlantique, is placed over the signature. The stamp contains the text 'COMMUNE DE GORGES' and 'Loire-Atlantique' around a central emblem.

Didier MEYER